

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.569 du 1^{er} octobre 1997

A.50.681/VIII-374
(anciennement VI-11.226)

En cause : **VAN AERSCHOT** Robert,
Sentier des Planches 4
7011 Ghlin,

contre :

**l'association intercommunale pour
le développement économique et l'aménagement
des régions du Centre et du Borinage,
en abrégé "I.D.E.A.",**
ayant élu domicile chez
Me François DAOÛT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par
Robert VAN AERSCHOT, qui demande l'annulation :

- 1° de la décision du 13 janvier 1993 par laquelle le
Conseil d'administration de l'association inter-
communale pour le développement économique et l'aména-
gement des régions du Centre et du Borinage, en abrégé
"I.D.E.A.", a accordé à M. Daniel QUENON, technicien
principal, une promotion au grade de technicien en
chef (échelle 223);

2° du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de promouvoir le requérant à la fonction de technicien en chef;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est promu à la fonction de dessinateur à l'I.D.E.A., échelle 202, à dater du 1^{er} mars 1974.

2. En raison de contraintes budgétaires, les promotions sont accordées en fonction d'une part, d'un équilibre à respecter entre les trois directions composant les services de l'intercommunale et d'autre part, des disponibilités financières. A cette fin, le secrétaire général fixe les limites dans lesquelles des promotions peuvent être octroyées, après quoi les chefs de service sont invités à formuler des propositions de promotion pour les agents relevant de leur direction.

3. Le 20 novembre 1992, le Directeur Pierre GILLAIN formule la proposition suivante :

" - contexte : seuls 2 dessinateurs donnent entière satisfaction en travaux informatiques : D. QUENON et G. WADIN. Pour des raisons d'ancienneté, je propose de promouvoir D. QUENON cette année.
- proposition : de 222 (technicien principal) à 223 (technicien en chef)".

4. Cette proposition est adoptée par le conseil d'administration de l'I.D.E.A. en sa séance du 13 janvier 1993.

5. Le requérant est promu au grade de technicien principal, échelle 222, au 1^{er} janvier 1996;

Considérant que la partie adverse soulève deux exceptions d'irrecevabilité tenant au défaut d'intérêt du requérant; que, dans son mémoire en réponse, elle fait valoir que le requérant n'était pas titulaire du grade requis pour être promu technicien en chef; que, dans son dernier mémoire, elle fait valoir que le requérant a été promu au 1^{er} janvier 1996 en sorte qu'il a perdu son intérêt au recours;

Considérant que le requérant expose, sans être contredit, ce qui suit :

" ... en vertu du pt. 2 de l'article 28 du statut administratif de l'I.D.E.A., pour être promu (...) l'agent

doit compter au moins 3 ans d'ancienneté et satisfaire aux conditions fixées à la partie III dudit statut.

Le requérant remplit les conditions fixées à la partie III du statut.

De plus, le requérant est entré à l'I.D.E.A. en 1964 et a été nommé à titre définitif en 1968. Il remplit donc la condition d'ancienneté requise";

Considérant que rien dans le dossier administratif ne permet de contester ces affirmations; que le requérant a été promu à un grade inférieur à celui que l'acte attaqué confère à Daniel QUENON; que le recours est recevable;

Quant au premier acte attaqué.

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation du statut administratif de l'I.D.E.A., "plus particulièrement des dispositions combinées de l'article 28 et du titre III "Signalement" de la partie 1 "Dispositions générales", du principe général *patere legem quam ipse fecisti*, et de l'absence de comparaison des titres et mérites des agents remplissant les conditions requises pour être promus au grade de technicien en chef"; qu'il expose entre autres qu'il n'a jamais eu de mention de signalement alors qu'il s'agit d'une condition pour être promu, et qu'en l'absence de signalement pour tous les agents, il n'y a pu avoir de comparaison des titres et mérites des agents pouvant prétendre à la fonction attribuée; qu'il ajoute que l'article 28, 3, du statut administratif ne concrétise "qu'une forme particulière de comparaison des titres et mérites des agents concernés";

Considérant que la partie adverse répond ce qui suit :

" La partie adverse tient à faire remarquer que l'absence de signalement est motivée, en ses services, par l'impossibilité dans laquelle se trouvaient ses agents

d'exercer un recours contre une mention dudit signalement.

L'absence de signalement est due au fait que le règlement de la Commission de recours n'a pu voir l'accord des différentes parties (Organisation syndicale - Autorité) que fin 1992 (...).

Ce n'est que le 3 février 1993 que le Conseil d'Administration de l'I.D.E.A. a pu approuver le règlement de la Commission de recours, après une longue et difficile négociation";

qu'elle ajoute que l'absence de signalement est commune au requérant et au bénéficiaire de la nomination attaquée, ce dont elle déduit que le requérant est sans intérêt à invoquer le moyen;

Considérant que, selon l'article 13 du statut administratif de l'I.D.E.A., "le signalement est obligatoire pour tout agent"; que l'article 28 du même statut porte ce qui suit :

- " 1. Tout octroi d'une promotion se fait par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur général.
2. Pour pouvoir être promu, l'agent doit compter au moins 3 ans d'ancienneté et satisfaire aux conditions fixées par la partie III des présents statuts.
3. La proposition de promotion sera établie par le Directeur sur base du signalement.
4. En cas de même signalement, il sera tenu compte de l'ancienneté";

Considérant que la procédure prévue par ledit article 28, 3, est instaurée dans l'intérêt des agents dans le but d'éclairer l'autorité investie du pouvoir de nommer sur leurs mérites; qu'en outre, l'établissement du signalement permet d'établir un ordre de priorité pour l'attribution des promotions; que l'omission de cette formalité fait grief au requérant, même si le bénéficiaire de la promotion est également dépourvu de signalement; que l'obligation de pourvoir les agents d'un signalement et de se fonder sur celui-ci pour établir les propositions de

nomination s'impose à la partie adverse qui ne peut s'y soustraire pour des raisons tenant à sa propre carence; que, faute de disposer du signalement des agents susceptibles d'être promus, la partie adverse n'a pu procéder à une comparaison complète de leurs titres et mérites; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Quant au deuxième acte attaqué

Considérant que le recours est irrecevable quant à cet objet, le requérant ne pouvant se prévaloir d'un droit à la promotion,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 13 janvier 1993 par laquelle le Conseil d'administration de l'association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage, en abrégé "I.D.E.A.", a accordé à M. Daniel QUENON, technicien principal, une promotion au grade de technicien en chef (échelle 223).

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{mes}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.